

RI	PEC3.3.4	01	01
Date de création : 05/12/2024			
Dernière modification :			

### OBJET


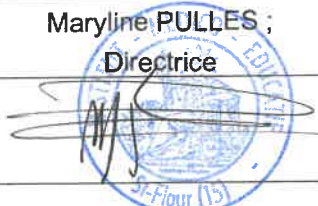
⇒ Ce règlement intérieur décrit les obligations et modalités du Conseil de vie sociale au sein de l'IME Marie Aimée Méraville et du SESSAD du Pays de Saint-Flour.

### DOMAINE D'APPLICATION

⇒ La présent règlement s'adresse à l'ensemble des professionnels de l'établissement, aux usagers et à leurs représentants.

### REFERENCE

- ⇒ Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 relative à l'action sociale et médico-sociale.
- ⇒ Décret n°2004-287 du 25 mars 2007 relatif au Conseil de vie sociale.
- ⇒ Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives au Conseil de vie sociale.
- ⇒ Décret du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.
- ⇒ Décret du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.
- ⇒ Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale.

	Rédaction	Approbation	Validation
<b>Date</b>	05/12/2024		05/12/2024
<b>Nom Fonction</b>	Audrey BUCHON ; Responsable Qualité		Maryline PULLES ; Directrice
<b>Visa</b>			

### Historique des versions

N° Version	Date	Nature des modifications
1		
2		
3		

## DEFINITION

Le conseil de vie sociale est une instance obligatoire.

Il joue un rôle consultatif ; mais les membres peuvent donner leur avis et faire des propositions sur toutes les questions liées à la qualité des prestations, l'amélioration du cadre de vie, etc....

Le conseil de la vie sociale favorise l'expression et la participation des usagers et de leur famille à la vie de l'établissement.

## DOCUMENT ASSOCIE

- ⇒ Recueil des événements indésirables
- ⇒ Registre de suivi des plaintes et réclamations

## COMPOSITION

Les membres du Conseil de la vie sociale élus pour une durée allant de trois ans, sont **au minimum** :

- Trois représentants (2 IME ; 2 SESSAD) des personnes accompagnées (familles, représentants légaux...)
- Huit représentants des usagers (6 IME, 2 SESSAD) ;
- Deux représentants du personnel ;
- Direction de l'établissement ;

Ainsi, la composition du CVS doit laisser une représentation majoritaire aux personnes accompagnées et à leurs proches.

*La loi prévoit que le conseil de la vie sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Les représentants des personnes accueillies peuvent se faire assister d'une tierce personne si nécessaire.*

RI	PEC3.3.4	01	01
Date de création : 05/12/2024			
Dernière modification :			

### ATTRIBUTIONS DU CVS

- Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie ....
- Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ...
- Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.
- Il est informé des plaintes et réclamations, événements indésirables de la période concernée, ainsi que des actions correctives mises en place.

### QUAND SE REUNIT-IL ?

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins **trois fois par an** sur convocation du président. De plus le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire.

### QUORUM

La notion de quorum étant considérée comme bloquante a donc été supprimée. Toutefois, l'article 311-5 du décret maintient la disposition suivante :

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

## ELECTIONS

### **Critères d'éligibilité**

Les personnes qui souhaitent se présenter aux élections du CVS doivent répondre aux critères suivants :

Personnes accompagnées : Tout usager de l'IME et du SESSAD.

Représentants des familles/représentants légaux : Toute personne disposant de l'autorité parentale sur un usager de l'établissement.

Professionnels : Tout agent ayant une ancienneté d'au moins 6 mois dans l'établissement.

### **Organisation des élections**

La Direction se charge d'organiser les élections.

### **Modalités d'annonce des élections du CVS**

Personnes accompagnées : Par affichage sur les groupes de vie et grâce à des réunions organisées par les équipes éducatives sur les groupes afin d'expliquer le rôle du CVS, les missions des élus, la durée du mandat ; etc... afin que chaque jeune puisse faire un choix en connaissance de cause.

Représentants des familles et représentants locaux : Information transmise par mail et par courrier.

Professionnels : Information transmise par note de service.

Les candidatures doivent être transmises au minimum 21 jours avant les élections.

### **Modalités de vote**

Personnes accompagnées : Les représentants des personnes accompagnées sont élus par vote à bulletin secret. Ils doivent obtenir au moins la moitié des voix des votants.

Représentants des familles et représentants locaux : Ils sont élus par vote à bulletin secret par correspondance.

*Si le nombre de voix entre deux candidats est le même, ils seront départagés par tirage au sort.*

RI	PEC3.3.4	01	01
Date de création : 05/12/2024			
Dernière modification :			

**Professionnels :** Les représentants des professionnels sont élus par l'ensemble des salariés. Le vote est à bulletin secret et majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'association sera déclaré élu.

### Election du président

Dès la première réunion, un Président et un vice-président (suppléant du Président) sont élus par les membres du Conseil de vie sociale.  
Le Président du CVS est obligatoirement un membre des représentants des personnes accompagnées.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions.

### Mandat

Les membres du Conseil de Vie sociale sont élus pour une durée de 3 ans.

Lorsqu'un élu des représentants des personnes accompagnées quitte l'établissement, il perd son rôle d'élu.

La démission peut être adressée par courrier au CVS.

Lorsqu'un élu des usagers quitte l'établissement ; son suppléant devient membre du CVS.

### Modalités de fonctionnement

#### Rôle du Président

Le Président du CVS doit représenter ses pairs. Il ne parle donc pas pour lui-même.

Il interroge les personnes accompagnées, recueille leur avis, leurs questions et les soumet à l'ordre du jour de la réunion du CVS.

Après la réunion, un compte rendu est envoyé aux représentants des personnes accompagnées.

## Réunions

Les réunions se tiendront en présentiel sauf circonstances exceptionnelles où elles pourront avoir lieu en visio.

Le CVS se réunit au moins 3 fois par an :

- Une réunion entre Janvier et Mars
- Une réunion entre Avril et Juillet
- Une réunion entre Septembre et Décembre

L'invitation doit être envoyée aux participants au moins 15 jours avant la tenue du CVS.

## Comptes rendus

Un compte -rendu doit être rédigé après chaque CVS.

Il est rédigé par la secrétaire en charge de la gestion des usagers, nommée par la Directrice.

Le compte-rendu est signé par le président, il est affiché sur les groupes et envoyé par mail ou courrier aux familles. Il est également transmis à l'ARS.

## Confidentialité

Lors des réunions du CVS, les situations personnelles ne sont pas abordées. Si toutefois une situation devait l'être, le nom de la personne doit rester secret et ne pas apparaître dans le compte-rendu de séance.